

Arrêté du Maire

N° 2026-1071/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-2 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2025-03-00003 du 4 mars 2025 portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2026-07-29-00001 du 29 juillet 2026 portant restriction provisoire des usages du feu par le passage au niveau d'alerte orange des territoires de gestion de risque,

Considérant les conditions météorologiques actuelles et le placement du département du Doubs au niveau d'alerte orange « risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels »,

Considérant que l'utilisation de dispositifs de cuisson génère de la chaleur et des flammes susceptibles de provoquer des départs d'incendie,

Considérant que l'activité humaine constitue l'une des principales causes de déclenchement des incendies,

Considérant que les feux de plein air et les barbecues sauvages provoquent des attroupements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux inadaptés,

Considérant que ces rassemblements peuvent entraîner des dégradations de l'espace public, générer des nuisances et occasionner des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'au bon usage des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin.

Objet : Interdiction de feux de plein air et de barbecues sauvages sur le territoire communal

Arrêtons,

Article 1 :

Les feux de camps et de plein air, les barbecues sauvages, quelque soit leurs dispositifs de cuisson et leurs modes d'alimentation, sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé communal. Cette interdiction s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Est considéré comme barbecue sauvage toute utilisation d'un dispositif de cuisson installé en dehors d'un emplacement spécifiquement aménagé ou autorisé à cet effet.

Article 2 :

Des dérogations aux dispositions de l'article 1^{er} peuvent être accordées par arrêté du Maire, à titre exceptionnel et au cas par cas, pour des espaces non exposés au risque d'incendie. Elles sont conditionnées à la mise en place de mesures compensatoires adaptées, à la charge de l'organisateur, et sous réserve du respect d'un délai d'instruction suffisant.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de légalité et sa publication jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le jeudi 13 Aout 2026

Le Maire,



Déposé en Sous-Préfecture le : 14 août 2026

Affiché le : 14 août 2026

Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.